



## RESAM DIAGNOSTICS

95, Avenue du Président Wilson - 93100 MONTREUIL

Tél. : 06 23 86 73 72 / Fax : 01 84 16 19 51

asamson@resam-diag.com

SARL au capital de 8 000 €. RCS BOBIGNY 504 394 974

Code APE 7120B. TVA intracommunautaire FR 66 504 394 974

# SYNTHESE DES DIAGNOSTICS

MONTREUIL, le 22/03/2021

Dossier n° : AS-4496

## Désignation de l'Expert

RESAM DIAGNOSTICS

95, Avenue du Président Wilson

93100 MONTREUIL

Assurance professionnelle : ALLIANZ Police n° 86517808/80810400 (30/09/2021)

## Adresse du bien immobilier

46, Avenue Camille Desmoulins  
93190 - LIVRY GARGAN

## Propriétaire du bien

46, Avenue Camille Desmoulins  
93190 LIVRY GARGAN

## Désignation du bien

Année de construction : 1971 - 1980

Description : Pavillon 12 Pièces comprenant :

RDC G - Entrée, RDC G - Séjour + cuisine, RDC G - Dressing, RDC G - Chambre 1, RDC G - Chambre 2, RDC G - Salle de Bains, RDC D - Séjour + Cuisine 2, RDC D - Salle d'eau, RDC D - Chambre 1, RDC D - Chambre 2, 1er droite - Séjour-Cuisine, 1er droite - Chambre 1, 1er droite - Salle d'eau, 1er droite - Palier, 1er droite - Placard 1, 1er droite - Chambre 2, 1er G - Séjour + Cuisine, 1er G - Salle d'eau, 1er G - Chambre 1, 1er G - Palier, 1er G - Chambre 2, 1er G - Chambre 3, Jardin.

## CONCLUSION - CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

## CONCLUSION - ETAT TERMITES

Absence d'indices d'infestation de termites

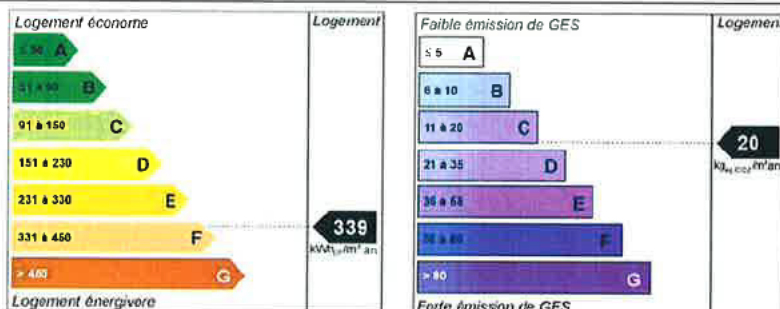
## CONCLUSION - GAZ

Sans objet

## CONCLUSION - ELECTRICITE

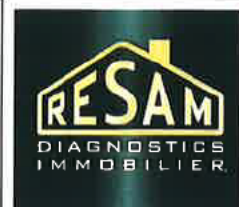
L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

## CONCLUSION - DPE



Coût chauff : 3333 €/an  
Coût ecs : 532 €/an  
Coût clim : 0 €/an  
**Coût total\* : 4127 €/an**  
\*(compris abonnements)

**Attention : Nous rappelons que le non règlement de la facture correspondant à ce diagnostic rend celui-ci totalement caduque pour une signature d'acte authentique ou de bail. La société RESAM DIAGNOSTICS se dégage de toutes responsabilités en cas de non paiement de sa facture.**



## RESAM DIAGNOSTICS

95, Avenue du Président Wilson - 93100 MONTREUIL

Tél. : 06 23 86 73 72 / Fax : 01 84 16 19 51

asamson@resam-diag.com

SARL au capital de 8 000 €. RCS BOBIGNY 504 394 974

CODE APE 7120 B. TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 66 504 394 974

# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti.

Rapport : AS-4496

Date d'intervention : 22/03/2021

## Immeuble bâti visité

Adresse

46, Avenue Camille Desmoulins  
93190 LIVRY GARGAN

Section cadastrale : F n°1687

Descriptif

complémentaire

Fonction principale Habitation (Maisons individuelles)  
du bâtiment

Date de construction du bien : 1971 - 1980

Date du permis de construire : NC

## Conclusion

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.**  
**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.**

**Nous rappelons que le non règlement de la facture correspondant à ce diagnostic rend celui-ci totalement caduque pour une signature d'acte authentique ou de bail. La société RESAM DIAGNOSTICS se dégage de toutes responsabilités en cas de non paiement de sa facture.**

## Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

## Constatations diverses

NEANT

## Liste des matériaux et produits repérés

| Liste A                           |                           |
|-----------------------------------|---------------------------|
| Composants à sonder ou à vérifier | Prélèvements/Observations |
| Flocages                          | Sans objet                |
| Calorifugeages                    | Sans objet                |
| Faux plafonds                     | Sans objet                |

| Liste B  |   |                                       |                           |
|--|---|---------------------------------------|---------------------------|
| Éléments de construction                                     | Composant de la construction  | Partie du composant inspecté ou sondé | Prélèvements/Observations |
| <b>1 - Parois verticales intérieures</b>                     |   |                                       |                           |
|  | Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). |                                       | Sans objet                |
|  | Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.               |                                       | Sans objet                |
| <b>2 - Planchers et plafonds</b>                             |   |                                       |                           |
|  | Planchers   |                                       | Sans objet                |
|  | Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres                    |                                       | Sans objet                |
| <b>3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b> |   |                                       |                           |
|  | Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)                     |                                       | Sans objet                |
|  | Clapets / Volets coupe-feu  |                                       | Sans objet                |

| Liste B                        |                                |                                       |                           |
|--------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|---------------------------|
| Éléments de construction       | Composant de la construction   | Partie du composant inspecté ou sondé | Prélèvements/Observations |
|                                | Porte coupe-feu                |                                       | Sans objet                |
|                                | Vide-ordure                    |                                       | Sans objet                |
|                                | Autres matériaux hors liste    |                                       | Sans objet                |
| <b>4 - Éléments extérieurs</b> |                                |                                       |                           |
|                                | Toitures.                      |                                       | Sans objet                |
|                                | Bardages et façades légères.   |                                       | Sans objet                |
|                                | Conduits en toiture et façade. |                                       | Sans objet                |
|                                | Autres matériaux hors liste    |                                       | Sans objet                |

## Le propriétaire

Mme BLINOFF Sissi

Adresse :

46, Avenue Camille Desmoulins  
93190 LIVRY GARGAN

## Le donneur d'ordre

Qualité : Client

Nom : SCP CHASTANIER

Téléphone : 0142870116

Fax :

Email :

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 22/03/2021

Adresse :

39, Avenue du Président Wilson  
93100 MONTREUIL

## Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic

**RESAM DIAGNOSTICS**

95, Avenue du Président Wilson

Tél : 0623867372

Fax : 0184161951

Email : asamson@resam-diag.com

93100 MONTREUIL

N° SIRET

504 394 974

Assurance Responsabilité Civile  
Professionnelle

ALLIANZ Police n° 86517808/80810400 (30/09/2021)

Nom et prénom de l'opérateur  
Accompagnateur

Alexandre SAMSON  
en présence du propriétaire

### Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme

ICERT

Adresse

Parc Edonia-Bât G Rue de la Terre Victoria. 35760 SAINT-GREGOIRE

N° de certification

CPDI 0080

Date d'échéance

29 Mai 2023

## Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

| NOM | Prénom | Fonction |
|-----|--------|----------|
|     |        |          |
|     |        |          |

## Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 22/03/2021

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

## Sommaire du rapport

|   |    |
|---|----|
| IMMEUBLE BATI VISITE.....                                 | 1  |
| CONCLUSION.....   | 1  |
| LE PROPRIETAIRE .....                                     | 2  |
| LE DONNEUR D'ORDRE .....                                  | 2  |
| OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE..... | 2  |
| LE(S) SIGNATAIRE(S) .....                                 | 2  |
| LE RAPPORT DE REPERAGE .....                              | 2  |
| LES CONCLUSIONS .....                                     | 4  |
| LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES.....                      | 4  |
| REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES .....             | 5  |
| LA MISSION DE REPERAGE .....                              | 5  |
| CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE .....               | 7  |
| RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE .....                     | 7  |
| SIGNATURES .....  | 9  |
| ANNEXES .....   | 10 |

## Les conclusions

**Avertissement :** La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

*Nota :* Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.**  
**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.**

### Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

### Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

| Matériaux et produits | Localisation | Numéro de prélèvement | Numéro d'analyse | Photo |
|-----------------------|--------------|-----------------------|------------------|-------|
| SANS OBJET            |              |                       |                  |       |

### Matériaux et produits contenant de l'amiante

| Matériaux et produits | Localisation | Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1) | Sur avis de l'opérateur | Après analyse |
|-----------------------|--------------|--|-------------------------|---------------|
| SANS OBJET            |              |  |                         |               |

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation - Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

### Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

| Matériaux et produits | Localisation | Raison de l'impossibilité de conclure |
|-----------------------|--------------|---------------------------------------|
| SANS OBJET            |              |                                       |

### Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

#### Locaux non visités

| Etage      | Locaux | Raisons |
|------------|--------|---------|
| SANS OBJET |        |         |

#### Eléments non visités

| Local      | Partie de local | Composant | Partie de composant | Raison |
|------------|-----------------|-----------|---------------------|--------|
| SANS OBJET |                 |           |                     |        |

## Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Sans objet

## Références réglementaires et normatives

### Textes réglementaires

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

### Norme(s) utilisée(s)

- Norme NF X 46-020 de août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».

## La mission de repérage

### L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

### Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société RESAM DIAGNOSTICS.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

### Le cadre de la mission

#### L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code de la santé publique.».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

#### Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

| Annexe 13.9 du Code de la santé publique                             |  |
|--|--|
| Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique |  |
| Composants à sonder ou à vérifier                                    |  |
| Flocages   |  |
| Calorifugeages   |  |
| Faux plafonds  |  |

| Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique |  |
|--|--|
| Composant de la construction   | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| <b>1 - Parois verticales intérieures</b>                             |  |

|   |  |
|---|--|
| Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. |
| Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.               | Enduits projetés, panneaux de cloisons.  |
| <b>2 - Planchers et plafonds</b>                                      |  |
| Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres                    | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés  |
| Planchers   | Dalles de sol  |
| <b>3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>          |  |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)                     | Conduits, enveloppes de calorifuges  |
| Clapets / Volets coupe-feu  | Clapets, volets, rebouchage  |
| Porte coupe-feu   | Joints (tresses, bandes)   |
| Vide-ordure   | Conduits   |
| <b>4 - Eléments extérieurs</b>  |  |
| Toitures.   | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.   |
| Bardages et façades légères.  | Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).   |
| Conduits en toiture et façade.  | Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.  |

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

### Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020) :

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|--|--------------------------------|
| SANS OBJET                   |  |                                |

### Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

| Bâtiment – Etage | Locaux   |
|------------------|--|
| (1er)            | 1er droite - Séjour-Cuisine, 1er droite - Chambre 1, 1er droite - Salle d'eau, 1er droite - Palier, 1er droite - Placard 1, 1er droite - Chambre 2, 1er G - Séjour + Cuisine, 1er G - Salle d'eau, 1er G - Chambre 1, 1er G - Palier, 1er G - Chambre 2, 1er G - Chambre 3 |
| (Rdc)            | RDC G - Entrée, RDC G - Séjour + cuisine, RDC G - Dressing, RDC G - Chambre 1, RDC G - Chambre 2, RDC G - Salle de Bains, RDC D - Séjour + Cuisine 2, RDC D - Salle d'eau, RDC D - Chambre 1, RDC D - Chambre 2, Jardin  |

| Désignation                       | Sol Caractéristiques            | Murs Caractéristiques         | Plafond Caractéristiques |
|-----------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|--------------------------|
| Rdc - RDC G - Entrée              | Carrelage sur Plancher béton    | Peinture sur Plâtre           | Peinture sur Plâtre      |
| Rdc - RDC G - Séjour + cuisine    | Carrelage sur Plancher béton    | Peinture sur Plâtre           | Peinture sur Plâtre      |
| Rdc - RDC G - Dressing            | Carrelage sur Plancher béton    | Peinture sur Plâtre           | Peinture sur Plâtre      |
| Rdc - RDC G - Chambre 1           | Parquet bois sur Plancher béton | Peinture sur Plâtre           | Peinture sur Plâtre      |
| Rdc - RDC G - Chambre 2           | Parquet bois sur Plancher béton | Peinture sur Plâtre           | Peinture sur Plâtre      |
| Rdc - RDC G - Salle de Bains      | Carrelage sur Plancher béton    | Faïence sur Plâtre            | Peinture sur Plâtre      |
| Rdc - RDC D - Séjour + Cuisine 2  | Carrelage sur Plancher béton    | Peinture + faïence sur Plâtre | Peinture sur Plâtre      |
| Rdc - RDC D - Salle d'eau         | Carrelage sur Plancher béton    | Faïence sur Plâtre            | Peinture sur Plâtre      |
| Rdc - RDC D - Chambre 1           | Parquet bois sur Plancher béton | Peinture sur Plâtre           | Peinture sur Plâtre      |
| Rdc - RDC D - Chambre 2           | Parquet bois sur Plancher béton | Peinture sur Plâtre           | Peinture sur Plâtre      |
| 1er - 1er droite - Séjour-Cuisine | Carrelage sur Plancher béton    | Peinture sur Plâtre           | Peinture sur Plâtre      |
| 1er - 1er droite - Chambre 1      | Carrelage sur Plancher béton    | Peinture sur Plâtre           | Peinture sur Plâtre      |
| 1er - 1er droite - Salle d'eau    |                                 |                               |                          |
| 1er - 1er droite - Palier         | Carrelage sur Plancher béton    | Faïence sur Plâtre            | Peinture sur Plâtre      |
| 1er - 1er droite - Placard 1      |                                 | Peinture sur BA13             | Peinture sur Plâtre      |
| 1er - 1er droite - Chambre 2      | Parquet bois sur Plancher bois  | Peinture sur Plâtre           | Peinture sur Plâtre      |
| 1er - 1er G - Séjour + Cuisine    | Carrelage sur Plancher béton    | Peinture sur Plâtre           | Peinture sur Plâtre      |
| 1er - 1er G - Salle d'eau         | Carrelage sur Plancher béton    | Faïence sur Plâtre            | Peinture sur Plâtre      |
| 1er - 1er G - Chambre 1           | Parquet bois sur Plancher béton | Peinture sur Plâtre           | Peinture sur Plâtre      |

| Désignation             | Sol<br>Caractéristiques            | Murs<br>Caractéristiques | Plafond<br>Caractéristiques |
|-------------------------|------------------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| 1er - 1er G - Palier    | Parquet bois sur Plancher<br>béton | Peinture sur Plâtre      | Peinture sur Plâtre         |
| 1er - 1er G - Chambre 2 | Carrelage sur Plancher béton       | Peinture sur Plâtre      | Peinture sur Plâtre         |
| 1er - 1er G - Chambre 3 | Carrelage sur Plancher béton       | Peinture sur Plâtre      | Peinture sur Plâtre         |
| Rdc - Jardin            |                                    |                          |                             |

## Conditions de réalisation du repérage

### Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Acte de propriété

Documents remis : Acte de propriété (non fourni),

### Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 22/03/2021

Nom de l'opérateur : Alexandre SAMSON

### Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision août 2017.

### Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

## Résultats détaillés du repérage

### Synthèse des résultats du repérage

| Composants de la construction | Partie du composant vérifié ou sondé | Localisation | Photos n° | Prélèvements Echantillons n° | Analyses n° | Présence d'amiante (*) | Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2) | Mesures d'ordre général préconisées | Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse |
|-------------------------------|--------------------------------------|--------------|-----------|------------------------------|-------------|------------------------|--|-------------------------------------|---|
| SANS OBJET                    |                                      |              |           |                              |             |                        |  |                                     |   |

(\*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

### Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

SANS OBJET

### Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

| Matériaux et produits | Localisation | Numéro de prélèvement | Numéro d'analyse | Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2) |
|-----------------------|--------------|-----------------------|------------------|--|
| SANS OBJET            |              |                       |                  |  |

### Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

| Matériau ou produit | Localisation | Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2) | Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse | Mesures d'ordre général préconisées |
|---------------------|--------------|--|---|-------------------------------------|
| SANS OBJET          |              |  |   |                                     |

### Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

| Matériaux et produits | Localisation | Numéro de prélèvement | Numéro d'analyse | Photo |
|-----------------------|--------------|-----------------------|------------------|-------|
| SANS OBJET            |              |                       |                  |       |



## Devoir de conseil : Sans objet

### (2) Evaluation de l'état de conservation

#### Pour les produits et matériaux de liste A:

**Article R1334-20 du code de la santé publique** : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

**N=1** - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**N=2** – Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

**N=3** - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 du code de la santé publique** : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

#### Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

**1. Soit une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

**2. Soit une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

**3. Soit une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

## Signatures

---

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :ICERT.  
Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonia-Bât G Rue de la Terre Victoria. 35760 SAINT-GREGOIRE

### Cachet de l'entreprise



Fait à MONTREUIL,  
Le 22/03/2021

Par : RESAM DIAGNOSTICS  
Nom et prénom de l'opérateur : Alexandre SAMSON

Signature de l'opérateur

*La société RESAM DIAGNOSTICS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*

### Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).



## **RESAM DIAGNOSTICS**

95, Avenue du Président Wilson - 93100 MONTREUIL

Tél. : 06 23 86 73 72 / Fax : 01 84 16 19 51

asamson@resam-diag.com

SARL au capital de 8 000 €. RCS BOBIGNY 504 394 974

Code APE 7120B. TVA intracommunautaire FR 66 504 394 974

# **RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT**

- Norme NF P 03-201 de Février 2016.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-5, L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1, R. 133-3 et R. 133-7
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Articles R 133-1 à R 133-7 et R 271-1 à R271-3 du code de la Construction et de l'habitation),
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

N° dossier: AS-4496

Visite effectuée le 22/03/2021

## **A – Désignation du ou des bâtiments**

### Localisation du ou des bâtiments :

Département : SEINE SAINT DENIS

Commune : LIVRY GARGAN

Adresse : 46, Avenue Camille Desmoulins  
93190 LIVRY GARGAN

Référence cadastrale : F n°1687

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Type de bien : Maison individuelle 12 Pièces

Bâtiment : Etage :

Nb de niveaux : 3 Escalier :

Au regard de l'article L133-5 du CCH, situation du bien au regard de l'existence éventuelle d'un arrêté préfectoral :

Traitement antérieur contre les termites :

Présence antérieure de termites dans le bâtiment :

Notice technique fournie (selon R 112-4 du CCH) :

## **B - Désignation du Client**

### Propriétaire :

Nom :

Prénom :

Adresse : 46, Avenue Camille Desmoulins  
93190 LIVRY GARGAN

### Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Client

Nom et prénom: SCP CHASTANIER

Adresse : 39, Avenue du Président Wilson  
93100 MONTREUIL

## **C – Désignation de l'opérateur de diagnostic**

Identité de l'opérateur de diagnostic : Nom et prénom : Alexandre SAMSON

### Raison sociale et nom de l'entreprise

Nom : RESAM DIAGNOSTICS

Adresse : 95, Avenue du Président Wilson

93100 MONTREUIL

N° SIRET : 504 394 974

### Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT

Adresse de l'organisme : Parc Edonia-Bât G. Rue de la Terre Victoria. 35760 SAINT-GREGOIRE

Numéro du certificat : N° CPDI 0080

Date de validité : 29 Mai 2023

### Désignation de la compagnie d'assurance :

Nom : ALLIANZ

Numéro de police : 86517808/80810400

Date de validité : 30/09/2021

## D – Identification des bâtiments ou des parties de bâtiments visités ou des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

| BATIMENTS<br>et parties de<br>bâtiments visités(a) | OUVRAGES,<br>parties d'ouvrages et éléments examinés (b) | RESULTAT<br>du diagnostic d'infestation (c) * |
|--|--|---|
| Rdc - - RDC G -<br>Entrée                          | Murs : Peinture sur Plâtre                               | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Sol : Carrelage sur Plancher béton                       | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Plafond : Peinture sur Plâtre                            | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | bâti porte : PVC sur PVC                                 | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Porte : PVC sur PVC                                      | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Ouvrant fenêtre : PVC sur PVC                            | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Dormant fenêtre : PVC sur PVC                            | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Plinthe : Sans objet                                     | Absence d'indices d'infestation de termites   |
| Rdc - - RDC G -<br>Séjour + cuisine                | Volets : Sans objet                                      | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Murs : Peinture sur Plâtre                               | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Sol : Carrelage sur Plancher béton                       | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Plafond : Peinture sur Plâtre                            | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | bâti porte : PVC sur PVC                                 | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Porte : PVC sur PVC                                      | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Ouvrant fenêtre : Aluminium sur Aluminium                | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Dormant fenêtre : Aluminium sur Aluminium                | Absence d'indices d'infestation de termites   |
| Rdc - - RDC G -<br>Dressing                        | Plinthe : Peinture sur Bois                              | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Volets : Brut sur roulant aluminium                      | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Murs : Peinture sur Plâtre                               | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Sol : Carrelage sur Plancher béton                       | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Plafond : Peinture sur Plâtre                            | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | bâti porte : Peinture sur Bois                           | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Porte : Peinture sur Bois                                | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Ouvrant fenêtre : Sans objet                             | Absence d'indices d'infestation de termites   |
| Rdc - - RDC G -<br>Chambre 1                       | Dormant fenêtre : Sans objet                             | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Plinthe : Sans objet                                     | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Volets : Sans objet                                      | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Murs : Peinture sur Plâtre                               | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Sol : Parquet bois sur Plancher béton                    | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Plafond : Peinture sur Plâtre                            | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | bâti porte : Peinture sur Bois                           | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Porte : Peinture sur Bois                                | Absence d'indices d'infestation de termites   |
| Rdc - - RDC G -<br>Chambre 2                       | Ouvrant fenêtre : PVC sur PVC                            | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Dormant fenêtre : PVC sur PVC                            | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Plinthe : Peinture sur Bois                              | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Volets : Sans objet                                      | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Murs : Peinture sur Plâtre                               | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Sol : Parquet bois sur Plancher béton                    | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Plafond : Peinture sur Plâtre                            | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | bâti porte : Peinture sur Bois                           | Absence d'indices d'infestation de termites   |
| Rdc - - RDC G -<br>Salle de Bains                  | Porte : Peinture sur Bois                                | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Ouvrant fenêtre : Sans objet                             | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Dormant fenêtre : Sans objet                             | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Plinthe : Sans objet                                     | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Volets : Sans objet                                      | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Murs : Faïence sur Plâtre                                | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Sol : Carrelage sur Plancher béton                       | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Plafond : Peinture sur Plâtre                            | Absence d'indices d'infestation de termites   |
| Rdc - - RDC D -<br>Sejour + Cuisine 2              | bâti porte : Peinture sur Bois                           | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Porte : Peinture sur Bois                                | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Ouvrant fenêtre : Aluminium sur Aluminium                | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Dormant fenêtre : Aluminium sur Aluminium                | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Plinthe : Carrelage sur Carrelage                        | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Volets : Sans objet                                      | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Murs : Peinture + faïence sur Plâtre                     | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Sol : Carrelage sur Plancher béton                       | Absence d'indices d'infestation de termites   |
| Rdc - - RDC D -<br>Salle d'eau                     | Plafond : Peinture sur Plâtre                            | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | bâti porte : PVC sur PVC                                 | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Porte : PVC sur PVC                                      | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Ouvrant fenêtre : Sans objet                             | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Dormant fenêtre : Sans objet                             | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Plinthe : Sans objet                                     | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Murs : Faïence sur Plâtre                                | Absence d'indices d'infestation de termites   |
|  | Sol : Carrelage sur Plancher béton                       | Absence d'indices d'infestation de termites   |



| BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a) | OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b) | RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *  |
|--|---|---|
|  | Porte : PVC sur PVC                                   | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Ouvrant fenêtre : Aluminium sur Aluminium             | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Dormant fenêtre : Aluminium sur Aluminium             | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Plinthe : Peinture sur Bois                           | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Volets : Sans objet                                   | Absence d'indices d'infestation de termites |
| 1er - - 1er G - Salle d'eau                  | Murs : Faïence sur Plâtre                             | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Sol : Carrelage sur Plancher béton                    | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Plafond : Peinture sur Plâtre                         | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | bâti porte : Peinture sur Bois                        | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Porte : Peinture sur Bois                             | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Ouvrant fenêtre : Sans objet                          | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Dormant fenêtre : Sans objet                          | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Plinthe : Sans objet                                  | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Volets : Sans objet                                   | Absence d'indices d'infestation de termites |
| 1er - - 1er G - Chambre 1                    | Murs : Peinture sur Plâtre                            | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Sol : Parquet bois sur Plancher béton                 | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Plafond : Peinture sur Plâtre                         | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | bâti porte : Peinture sur Bois                        | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Porte : Peinture sur Bois                             | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Ouvrant fenêtre : Aluminium sur Aluminium             | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Dormant fenêtre : Aluminium sur PVC                   | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Plinthe : Peinture sur Bois                           | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Volets : Sans objet                                   | Absence d'indices d'infestation de termites |
| 1er - - 1er G - Palier                       | Murs : Peinture sur Plâtre                            | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Sol : Parquet bois sur Plancher béton                 | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Plafond : Peinture sur Plâtre                         | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | bâti porte : Sans objet                               | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Porte : Sans objet                                    | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Ouvrant fenêtre : Sans objet                          | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Dormant fenêtre : Sans objet                          | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Plinthe : Sans objet                                  | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Volets : Sans objet                                   | Absence d'indices d'infestation de termites |
| 1er - - 1er G - Chambre 2                    | Murs : Peinture sur Plâtre                            | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Sol : Carrelage sur Plancher béton                    | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Plafond : Peinture sur Plâtre                         | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | bâti porte : Peinture sur Bois                        | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Porte : Peinture sur Bois                             | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Ouvrant fenêtre : Vernis sur Bois                     | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Dormant fenêtre : Vernis sur Bois                     | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Plinthe : Peinture sur Bois                           | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Volets : Sans objet                                   | Absence d'indices d'infestation de termites |
| 1er - - 1er G - Chambre 3                    | Murs : Peinture sur Plâtre                            | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Sol : Carrelage sur Plancher béton                    | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Plafond : Peinture sur Plâtre                         | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | bâti porte : Peinture sur Bois                        | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Porte : Peinture sur Bois                             | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Ouvrant fenêtre : Vernis sur Bois                     | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Dormant fenêtre : Vernis sur Bois                     | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Plinthe : Peinture sur Bois                           | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Volets : Sans objet                                   | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Rdc - - Jardin                               | Murs : Sans objet                                     | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Sol : Sans objet                                      | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Plafond : Sans objet                                  | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | bâti porte : Sans objet                               | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Porte : Sans objet                                    | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Ouvrant fenêtre : Sans objet                          | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Dormant fenêtre : Sans objet                          | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Plinthe : Sans objet                                  | Absence d'indices d'infestation de termites |
|  | Volets : Sans objet                                   | Absence d'indices d'infestation de termites |

(a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(b) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.

(c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

\* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

## E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

SANS OBJET

## F – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

SANS OBJET

## G - Moyens d'investigation utilisés

L'investigation consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation du bâtiment désigné par le client sur le contrat de mission vis à vis des termites. Suite à l'investigation sur le bâtiment, l'opérateur signale au paragraphe « constatations diverses » du présent rapport la présence des éventuels indices d'agents de dégradation biologique du bois autres que les termites.

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles.

La visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

Documents (remis ou non) : Acte de propriété (non fourni),

## H - Constatations diverses

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant, la situation des ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiment concernées.

*Note 1 : Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.*

### Commentaires divers :

NEANT

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

*Note 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.*

*Note 3 : Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*

*Note 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :ICERT.  
Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonia-Bât G. Rue de la Terre Victoria. 35760 SAINT-GREGOIRE*

Pour information : Article L 133-5 du CCH : "Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie."

*La société RESAM DIAGNOSTICS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*

*Note 5 : Le modèle de rapport est défini par l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.*

### Cachet de l'entreprise



Visite effectuée le 22/03/2021  
Accompagnateur : en présence du propriétaire

Fait à MONTREUIL, le 22/03/2021  
Par : RESAM DIAGNOSTICS

Nom et prénom de l'opérateur : Alexandre SAMSON

Signature de l'opérateur

**Date limite d'utilisation du diagnostic : 21/09/2021**

*Ce document reste la propriété de la société RESAM DIAGNOSTICS jusqu'à son paiement intégral.*





## RESAM DIAGNOSTICS

95, Avenue du Président Wilson - 93100 MONTREUIL

Tél. : 06 23 86 73 72 / Fax : 01 84 16 19 51

asamson@resam-diag.com

SARL au capital de 8 000 €. RCS BOBIGNY 504 394 974

CODE APE 7120 B. TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 66 504 394 974

# ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

N° de dossier : AS-4496

Date du rapport : 22 mars 2021

## 1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

### - Localisation du ou des bâtiments

Département : SEINE SAINT DENIS  
Commune : 93190 LIVRY GARGAN  
Adresse : 46, Avenue Camille Desmoulins  
Référence cadastrale : F n°1687  
Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété :  
Destination du bien : Vente  
Type de bâtiment : Maison individuelle  
Année de construction : 1971 - 1980  
Année de l'installation : + de 15 ans  
Distributeur d'électricité : EDF

### - Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification

SANS OBJET

## 2 - Identification du donneur d'ordre / propriétaire

### Désignation du donneur d'ordre

Nom : SCP CHASTANIER  
Adresse : 39, Avenue du Président Wilson  
93100 MONTREUIL

### Désignation du propriétaire

Nom et prénom :  
Adresse : 46, Avenue Camille Desmoulins  
93190 LIVRY GARGAN

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Client

## 3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

### Identité de l'opérateur de diagnostic:

Prénom et nom : Alexandre SAMSON

Raison sociale et nom de l'entreprise : RESAM DIAGNOSTICS

Adresse : 95, Avenue du Président Wilson  
93100 MONTREUIL

N° Siret : 504 394 974

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ Police n° 86517808/80810400 (30/09/2021)

N° de police et date de validité : 86517808/80810400 - 30 septembre 2021

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Organisme de certification :

ICERT

Adresse de l'organisme

Parc Edonia-Bât G. Rue de la Terre Victoria. 35760 SAINT -GREGOIRE

Numéro de certification :

CPDI 0080

Date de validité du certificat de compétence :

29 Octobre 2023

**Nous rappelons que le non règlement de la facture correspondant à ce diagnostic rend celui-ci totalement caduque pour une signature d'acte authentique ou de bail. La société RESAM DIAGNOSTICS se dégage de toutes responsabilités en cas de non paiement de sa facture.**

## Références réglementaires :

- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

## 4 / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment:

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

## 5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie  
 L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

### Anomalies avérées selon les domaines suivants

1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.  
 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.  
 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.  
 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.  
 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs  
 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

### Installations particulières

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.  
 P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine.

### Informations complémentaires

- IC : Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

|   | Libellé (1) et localisation (*) des anomalies   | Libellé (1) des mesures compensatoires (2) correctement mises en œuvre | Photo |
|---|---|--|-------|
| <b>1 - Appareil général de commande et de protection et son accessibilité</b>   |   |  |       |
|   | (B1.3 b) Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.  |  |       |
|   | (B1.3 g) Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade.   |  |       |
|   | (B1.3 j) Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé au-dessus de feux ou plaques de cuisson ou sous un point d'eau (avec ou sans receveur) situé dans le même local.<br><b>Localisation/Commentaire :</b> (1er G - Séjour + Cuisine)   |  |       |
| <b>2 - Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre</b>                    |   |  |       |
|   | (B2.3.1 b) Le (les) dispositif(s) de protection différentielle ne comporte (ne comportent) aucune indication sur son (leur) courant différentiel résiduel assigné (sensibilité).<br><b>Localisation/Commentaire :</b> Peinture sur AGCP   |  |       |
|   | (B3.3.6 a3) Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.  |  |       |
| <b>3 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit</b>                                    |   |  |       |
|   | (B4.3 f2) La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation d'au moins un tableau n'est pas en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont ou avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement placé immédiatement en amont.   |  |       |
|   | (B4.3 g) Le (les) tableau(x) de répartition et/ou le disjoncteur de branchement sont placés dans un endroit non admis (sous un point d'eau ou au-dessus de feux ou plaques de cuisson).   |  |       |
|   | (B4.3 h) Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.<br><b>Localisation/Commentaire :</b> Douilles de chantier   |  |       |
| <b>4 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire</b> |   |  |       |
|   | (B6.3.1 a) Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). |  |       |
| <b>5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs</b>       |   |  |       |
|   | (B7.3 a) L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.  |  |       |

|   |  |  |  |
|---|--|--|--|
|   | (B7.3 d) L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.   |  |  |
|   | (B7.3 e) L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.   |  |  |
| <b>6 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage</b>  |  |  |  |
|   | (B8.3 b) L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.<br><b>Localisation/Commentaire :</b> Douilles de chantier   |  |  |
| <b>5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs</b> |  |  |  |
|   | (B8.3 e) Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. |  |  |

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le libellé de la mesure compensatoire est indiqué en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

**Libellé des informations complémentaire sur les socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité**

(B11 a2) Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité  $\leq 30$  mA.

## 6 – Avertissement particulier

| Libellé (1) des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés   | Motifs (2)   |
|---|--------------|
| (B1.3 c) AGCP : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation.  |              |
| (B1.3 f) AGCP : Coupure simultanée et omnipolaire.  |              |
| (B2.3.1 h) DDR : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).  |              |
| (B2.3.1 i) DDR : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent.  |              |
| (B3.3.1 b) Élément constituant la prise de terre approprié.   |              |
| (B3.3.1 c) Prises de terre multiples interconnectées pour un même bâtiment.   |              |
| (B3.3.1 d) Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s).  |              |
| (B3.3.2 a) Présence d'un conducteur de terre.   |              |
| (B3.3.4 b) Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale.   |              |
| (B3.3.4 d) Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs.                            |              |
| (B3.3.5 a1) En maison individuelle, présence d'un conducteur principal de protection.   |              |
| (B3.3.5 b1) En maison individuelle, section satisfaisante du conducteur principal de protection.  |              |
| (B3.3.5 c) Éléments constituant le conducteur principal de protection appropriés.   |              |
| (B3.3.5 d) Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection.  |              |
| (B3.3.6 a1) Tous les socles de prise de courant comportent un contact de terre.   | Encombrement |
| (B3.3.6 a2) Tous les socles de prise courant comportant un contact de terre sont reliés à la terre.   | Encombrement |
| (B3.3.6 b) Éléments constituant les conducteurs de protection appropriés.   |              |
| (B3.3.6 c) Section satisfaisante des conducteurs de protection.   |              |
| (B3.3.6.1) Mesure compensatoire correctement mise en oeuvre dans le cas de socles de prises de courant ou d'autres circuits non reliés à la terre.                |              |
| (B3.3.10 a) Socles de prise de courant situés à l'extérieur protégés par dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.                                |              |
| (B4.3 a1) Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit.   |              |
| (B4.3 a2) Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.   |              |
| (B4.3 e) Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs.                               |              |
| (B4.3 f3) La section des conducteurs de pontage à l'intérieur du tableau est en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.              |              |
| (B4.3 j1) Courant assigné (calibre) adapté de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement et protégeant l'ensemble de l'installation. |              |
| (B5.3 a) LES : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.   |              |
| (B5.3.1) LES : Mesure compensatoire à B.5.3 a) correctement mise en oeuvre.   |              |
| (B7.3 b) Isolant des conducteurs en bon état.   |              |
| (B8.3 c) Absence de conducteur repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme conducteur actif.  |              |
| (B8.3 d) Absence de conducteur actif dont le diamètre est $< 12/10$ mm (1,13 mm <sup>2</sup> ).   |              |
| (B11 b2) Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.  | Encombrement |

|   |              |
|---|--------------|
| (B11 c2) Au moins un socle de prise de courant n'a pas un puits de 15 mm. | Encombrement |
|---|--------------|

- (1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017  
(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

|   |
|---|
| <b>Libellé (1) des constatations diverses</b> |
| <b>SANS OBJET</b>                             |

(1) libellés des constatations diverses repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

**Les constatations diverses concernent**

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

**Complément d'information sur les constatations diverses**

Le démontage du capot du tableau électrique est impossible, rendant impossible la vérification de la présence sur chaque circuit d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs

## 7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est recommandé au propriétaire de supprimer les anomalies en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

## 8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus

| <b>Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées</b>  |
|--|
| <p style="text-align: center;"><b>Appareil général de commande et de protection</b></p> <p>cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'<b>urgence</b>, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique</p>   |
| <p style="text-align: center;"><b>Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation</b></p> <p>ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un <b>défaut d'isolement</b> sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>   |
| <p style="text-align: center;"><b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b></p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un <b>défaut d'isolement</b> sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.<br/>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>  |
| <p style="text-align: center;"><b>Dispositif de protection contre les surintensités</b></p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.<br/>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>   |
| <p style="text-align: center;"><b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b></p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.<br/>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>   |
| <p style="text-align: center;"><b>Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche</b></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.<br/>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>   |
| <p style="text-align: center;"><b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b></p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>  |
| <p style="text-align: center;"><b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b></p> <p>Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| <p style="text-align: center;"><b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b></p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>   |
| <p style="text-align: center;"><b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p>  |

| <b>Informations complémentaires</b>  |
|--|
| <b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :</b>  |
| L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale |

des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à obturateurs :**

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) :**

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT.  
Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonia-Bât G. Rue de la Terre Victoria. 35760 SAINT - GREGOIRE

Le présent rapport est valable jusqu'au 21/03/2024

**Cachet de l'entreprise**



**Dates de visite et d'établissement de l'état**

Visite effectuée le 22 mars 2021  
Etat rédigé à MONTREUIL, le 22 mars 2021

Nom prénom: Alexandre SAMSON

Signature de l'opérateur

*La société RESAM DIAGNOSTICS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*



**RESAM DIAGNOSTICS**

95, Avenue du Président Wilson - 93100 MONTREUIL


Tél. : 06 23 86 73 72 / Fax : 01 84 16 19 51

asamson@resam-diag.com

SARL au capital de 8 000 €. RCS BOBIGNY 504 394 974

Code APE 7120B. TVA intracommunautaire FR 66 504 394 974

**Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)**

|   |  |
|---|--|
| <p>N° : AS-4496 (#ADEME 2193V1001489W)<br/>         Valable jusqu'au : 21/03/2031<br/>         Type de bâtiment : Maison individuelle<br/>         Année de construction : 1980<br/>         Surface habitable : 220 m<sup>2</sup><br/>         Adresse : 46, Avenue Camille Desmoulins<br/>         93190 LIVRY GARGAN</p> | <p>Date de la visite : 22/03/2021<br/>         Date du rapport: 22/03/2021<br/>         Diagnostiqueur : Alexandre SAMSON<br/> <b>RESAM DIAGNOSTICS,</b><br/>         95, Avenue du Président Wilson<br/>         93100 MONTREUIL</p> <p>Signature : </p> |
| <p><b>Propriétaire :</b><br/>         Nom :<br/>         Adresse : 46, Avenue Camille Desmoulins<br/>         93190 LIVRY GARGAN</p>  | <p><b>Propriétaire des installations communes</b> (s'il y a lieu) :<br/>         Nom : Non applicable<br/>         Adresse :</p>   |

**Consommations annuelles par énergie**

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.30, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2015.

|  | Consommation en énergies finales                     | Consommation en énergie primaire      | Frais annuels d'énergie          |
|--|--|---------------------------------------|----------------------------------|
|  | Détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub> | Détail par usage en kWh <sub>EP</sub> |                                  |
| <b>Chauffage</b>                                       | <b>24 120</b> kWh d'Elec                             | <b>62 231</b> kWh <sub>EP</sub> /an   | <b>3 333 € TTC<sup>(1)</sup></b> |
| <b>Eau chaude sanitaire</b>                            | <b>4 858</b> kWh d'Elec                              | <b>12 533</b> kWh <sub>EP</sub> /an   | <b>532 € TTC<sup>(1)</sup></b>   |
| <b>Refroidissement</b>                                 | <b>0</b> kWh d'Elec                                  | <b>0</b> kWh <sub>EP</sub> /an        | <b>0 € TTC<sup>(1)</sup></b>     |
| <b>Consommation d'énergie pour les usages recensés</b> | <b>28 978</b> kWh d'Elec                             | <b>74 764</b> kWh <sub>EP</sub> /an   | <b>4 127 € TTC<sup>(2)</sup></b> |

(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Consommation énergétique</b><br/>         (en énergie primaire)<br/> <b>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b></p> | <p><b>Emission des gaz à effet de serre (GES)</b><br/> <b>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b></p> |
| <p><b>Consommation conventionnelle :</b> <b>339</b> kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an<br/> <i>sur la base d'estimation au logement</i></p>                          | <p><b>Estimation des émissions :</b> <b>20</b> kg<sub>eqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an</p>  |
| <p>Logement économe (A) à Logement énergivore (G). Valeur indiquée: 339 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</p>   | <p>Faible émission de GES (A) à Forte émission de GES (G). Valeur indiquée: 20 kg<sub>eqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an</p>                          |

Nous rappelons que le non règlement de la facture correspondant à ce diagnostic rend celui-ci totalement caduque pour une signature d'acte authentique ou de bail. La société RESAM DIAGNOSTICS se dégage de toutes responsabilités en cas de non paiement de sa facture.

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

### Descriptif du logement et de ses équipements

| Logement   | Chauffage et refroidissement   | Eau chaude sanitaire, ventilation  |
|--|--|--|
| <b>Toiture :</b><br>Plafond sous rampant isolé entre 1978 et 1982  | <b>Système de chauffage :</b><br>Radiateur électrique NFC                    | <b>Système de production d'ECS :</b><br>Ancien ballon électrique             |
| <b>Plancher bas :</b><br>Dalle béton isolé entre 1978 et 1982 donnant sur un terre-plein   | <b>Système de refroidissement :</b><br>Aucun                                 | <b>Système de ventilation :</b><br>Mécanique autoréglable "A partir de 1982" |
| <b>Murs :</b><br>Mur en parpaing creux isolé entre 1978 et 1982 donnant sur l'extérieur  | <b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Non requis |  |
| <b>Menuiseries :</b><br>Porte-fenêtre en PVC avec double vitrage IR 4/16/4, sans volet<br>Fenêtre en PVC avec double vitrage IR 4/15/4, sans volet<br>Fenêtre de toit en bois/métal avec double vitrage 4/15/4, sans volet |  |  |
| <b>Energies renouvelables</b>  | <b>Quantité d'énergie d'origine renouvelable</b>                             | 0 kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an                                      |
| <b>Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :</b>  | Aucune installation  |  |

#### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

#### Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

#### Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

#### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

#### Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

#### Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

#### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans le bâtiment.



## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

#### Chauffage

Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

#### Eau chaude sanitaire

Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.

Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

#### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

Aérez périodiquement le logement

### Références réglementaires

- En vigueur au 1 juillet 2021 : Décret n° 2020-1610 du 17 décembre 2020 relatif à la durée de validité des diagnostics de performance énergétique.
- Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 1er décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz pour certains bâtiments
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 9 novembre 2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine

#### Confort d'été

Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

#### Autres usages

##### Eclairage :

Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

##### Bureautique / audiovisuel :

Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

##### Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

### Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

| Mesures d'amélioration | Nouvelle consommation conventionnelle<br>KWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an | Effort d'investissement | Economies | Rapidité du retour sur investissement | Crédit d'impôt |
|------------------------|--|-------------------------|-----------|---------------------------------------|----------------|
|                        |  |                         |           |                                       |                |
|                        |  |                         |           |                                       |                |
|                        |  |                         |           |                                       |                |
|                        |  |                         |           |                                       |                |
|                        |  |                         |           |                                       |                |
|                        |  |                         |           |                                       |                |
|                        |  |                         |           |                                       |                |
|                        |  |                         |           |                                       |                |
|                        |  |                         |           |                                       |                |
|                        |  |                         |           |                                       |                |

\* Cf Annexe 1 pour vérifier l'éligibilité du matériel au crédit d'impôt.

#### Légende

| Economies                   | Effort d'investissement      | Rapidité du retour sur investissement |
|-----------------------------|------------------------------|---------------------------------------|
| ★ : < 100 € TTC/an          | € : < 200 € TTC              | 🌿🌿🌿🌿 : moins de 5 ans                 |
| ★★ : de 100 à 200 € TTC/an  | €€ : de 200 à 1 000 € TTC    | 🌿🌿🌿 : de 5 à 10 ans                   |
| ★★★ : de 200 à 300 € TTC/an | €€€ : de 1 000 à 5 000 € TTC | 🌿🌿 : de 10 à 15 ans                   |
| ★★★★ : plus de 300 € TTC/an | €€€€ : plus de 5 000 € TTC   | 🌿 : plus de 15 ans                    |

Commentaires :  
NEANT

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Pour plus d'informations : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) ou [www.logement.equipement.gouv.fr](http://www.logement.equipement.gouv.fr)

**Validité du DPE :** Au 1er juillet 2021 et conformément au Décret n° 2020-1610 du 17 décembre 2020 relatif à la durée de validité des diagnostics de performance énergétique, le présent diagnostic est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

#### Abréviations

**LNC** : local non chauffé; **VS** : Vide sanitaire; **TP** : Terre plein; **PT** : Pont thermique; **PLR** : Plancher; **PLD** : Plafond; **N/A** : Non applicable; **LC** : Logement collectif; **BC** : Bâtiment de logement collectif; **MI** : Maison individuelle; **ECS** : Eau chaude sanitaire; **DV** : Double vitrage; **SV** : Simple vitrage; **IR** : **DV IR** : Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); **RPT** : Métal à RPT : Menuiseries métal à rupteur de pont thermique; **HA** : Hygro A : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygroréglables; **HB** : Hygro B : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygroréglables; **Cf An. 1** : Confère annexe 1

## Diagnostic de performance énergétique

fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifié (<http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr>).

### Généralités

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| Département                    | 93 (Seine Saint Denis)                                  |
| Altitude                       | 22 m  |
| Zone géographique              | H1  |
| Type de bâtiment               | Maison individuelle                                     |
| Année de construction          | 1980  |
| Surface habitable              | 220 m <sup>2</sup>                                      |
| Nombre de niveaux              | 3   |
| Nombre de logement du bâtiment | 1   |
| Inertie                        | Moyenne   |
| Hauteur moyenne sous plafond   | 2.55 m  |
| Etanchéité                     | Fenêtres majoritairement avec joints<br>Pas de cheminée |

### Enveloppe

Les éléments de l'enveloppe sont triés par ordre d'importance. Pour effectuer ce classement, la déperdition des baies est corrigée selon leur orientation. Ainsi, à caractéristiques égales, une baie au Nord sera considérée comme plus déperditrice qu'une baie au Sud.

|   |     |                   |                           |
|---|-----|-------------------|---------------------------|
| <b>Mur</b>  | ITI | % Total corrigé = | <b>37.8 %</b>             |
|   |     | U =               | 0.800 W/m <sup>2</sup> .K |
| <i>Mur extérieur</i>  |     | b =               | 1.000                     |
| Mur en blocs de béton creux (parpaing) de 20 cm d'épaisseur, isolé entre 1978 et 1982 donnant sur l'extérieur |     | Surface nette =   | 221.7 m <sup>2</sup>      |
|   |     | Déperditions =    | 177 W/K                   |

|   |     |                   |                           |
|---|-----|-------------------|---------------------------|
| <b>Plancher</b>   | ITE | % Total corrigé = | <b>16.8 %</b>             |
|   |     | U =               | 0.800 W/m <sup>2</sup> .K |
| <i>Plancher bas</i>   |     | b =               | 0.800                     |
| Dalle béton isolé entre 1978 et 1982 donnant sur un terre-plein |     | Surface =         | 123.0 m <sup>2</sup>      |
|   |     | Déperditions =    | 79 W/K                    |

|                          |     |              |
|--------------------------|-----|--------------|
| <b>Local non chauffé</b> | b = | <b>0.800</b> |
|--------------------------|-----|--------------|

*Sur un terre-plein*

|  |     |                   |               |
|--|-----|-------------------|---------------|
| <b>Porte-fenêtre</b>   |     | % Total corrigé = | <b>11.8 %</b> |
| <i>Porte-fenêtre</i>   |     | Uw =              | 2.200 W/m2.K  |
| Porte-fenêtre verticale battante en PVC, avec soubassement, avec double vitrage peu émissif 4/16/4, sans volet |     | Ujn =             | 2.200 W/m2.K  |
| Nord-Est : b = 1.000, Surface = 18.85 m2, au nu intérieur sans masque.   |     | Surface =         | 28.6 m2       |
| Sud-Ouest : b = 1.000, Surface = 9.68 m2, au nu intérieur sans masque.   |     | Déperditions =    | 63 W/K        |
| Sud-Ouest : b = 1.000, Surface = 0.02 m2, au nu intérieur sans masque.   |     |                   |               |
| <b>Pont thermique</b>  |     | % Total corrigé = | <b>9.9 %</b>  |
| <i>Pont thermique de dalle intermédiaire</i>   |     | psi moyen =       | 0.460 W/m.K   |
| Avec le mur Mur extérieur :  |     | Longueur =        | 100.7 m       |
| Psi = 0.460 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 100.72 m  |     | Déperditions =    | 46 W/K        |
| <b>Pont thermique</b>  |     | % Total corrigé = | <b>8.1 %</b>  |
| <i>Pont thermique de plancher haut</i>   |     | psi moyen =       | 0.750 W/m.K   |
| Entre Mur extérieur et Plafond :   |     | Longueur =        | 50.4 m        |
| Psi = 0.750 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 50.36 m   |     | Déperditions =    | 38 W/K        |
| <b>Pont thermique</b>  |     | % Total corrigé = | <b>7.6 %</b>  |
| <i>Pont thermique de plancher bas</i>  |     | psi moyen =       | 0.710 W/m.K   |
| Entre Mur extérieur et Plancher bas :  |     | Longueur =        | 50.4 m        |
| Psi = 0.710 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 50.36 m   |     | Déperditions =    | 36 W/K        |
| <b>Plafond</b>   | ITE | % Total corrigé = | <b>3.7 %</b>  |
| <i>Rampant</i>   |     | U =               | 0.400 W/m2.K  |
| Plafond sous rampant isolé entre 1978 et 1982  |     | b =               | 1.000         |
|  |     | Surface nette =   | 43.5 m2       |
|  |     | Déperditions =    | 17 W/K        |
| <b>Fenêtre</b>   |     | % Total corrigé = | <b>2.7 %</b>  |
| <i>Fenêtre</i>   |     | Uw =              | 2.200 W/m2.K  |
| Fenêtre verticale battante en PVC, avec double vitrage peu émissif 4/15/4, sans volet                          |     | Ujn =             | 2.200 W/m2.K  |
| Nord-Ouest : b = 1.000, Surface = 2.33 m2, au nu intérieur sans masque.  |     | Surface =         | 6.6 m2        |
| Sud-Ouest : b = 1.000, Surface = 1.99 m2, au nu intérieur sans masque.   |     | Déperditions =    | 14 W/K        |
| Nord-Ouest : b = 1.000, Surface = 1.99 m2, au nu intérieur avec le masque Bâtiment en face.                    |     |                   |               |
| Sud-Est : b = 1.000, Surface = 0.25 m2, au nu intérieur avec le masque Bâtiment en face.                       |     |                   |               |
| <b>Fenêtre</b>   |     | % Total corrigé = | <b>1.6 %</b>  |
| <i>Fenêtre de toit</i>   |     | Uw =              | 3.300 W/m2.K  |
| Fenêtre non verticale oscillo-battante en bois/métal, avec double vitrage non traité 4/15/4, sans volet        |     | Ujn =             | 3.300 W/m2.K  |
| Sud-Est : b = 1.000, Surface = 2.33 m2, au nu intérieur sans masque.   |     | Surface =         | 3.5 m2        |
| Sud-Ouest : b = 1.000, Surface = 1.17 m2, au nu extérieur sans masque.   |     | Déperditions =    | 12 W/K        |

---

**Pont thermique**

% Total corrigé = **0.0** %  
psi moyen = 0.000 W/m.K  
Longueur = 79.5 m  
Déperditions = 0 W/K

*Pont thermique de tableau de menuiserie*

Entre Mur extérieur et Porte-fenêtre :

(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)

Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 57.32 m

Entre Mur extérieur et Fenêtre :

(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)

Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 22.22 m

Entre Mur extérieur et Fenêtre de toit :

(Ed=5, nu extérieur, sans retour d'isolant)

Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 0.00 m

Entre Mur extérieur et Fenêtre de toit :

(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)

Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 0.00 m

---

 **Systèmes****Ventilation**Surface couverte = **220.0** m2*Système de ventilation principal*

Ventilation mécanique autoréglable "A partir de 1982"

Fenêtres majoritairement avec joints

Pas de cheminée

**Chauffage**Surface couverte = **220.0** m2

Ch. Solaire : Non

Production : Indiv.

*Système de chauffage principal*

Aucune programmation centrale

Radiateur électrique NFC installé en 2015

**Eau chaude sanitaire**Surface couverte = **220.0** m2

Production : Indiv.

ECS Solaire : Non

Vs = 4 x 100 L

*Système de production d'ECS principal*

Ancien ballon électrique installé en 2015.

Les pièces desservies sont non contiguës.

La production est en volume chauffé.

**Climatisation***Système de climatisation principal*

Aucun système de climatisation

---

**Production électrique***Aucun dispositif de production électrique n'est présent.*

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

|                          | Bâtiments à usage principal d'habitation        |                               |  |                               |                               |   | Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation |
|--------------------------|---|-------------------------------|--|-------------------------------|-------------------------------|---|---|
|                          | DPE pour un immeuble ou une maison individuelle |                               | Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble | DPE non réalisé à l'immeuble  |                               | Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel |   |
|                          | Bâtiment construit avant 1948                   | Bâtiment construit après 1948 |  | Bâtiment construit avant 1948 | Bâtiment construit après 1948 |   |   |
| Calcul conventionnel     |   | X                             | DPE à partir du DPE à l'immeuble   |                               | X                             |   |   |
| Utilisation des factures | X   |                               |  |                               | X                             | X   | X   |

Pour plus d'informations :

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), rubrique performance énergétique

[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

## Crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2019. Pour plus de détail consultez les documents :  
CGI, Article 200 quater : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037993058&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20190101>  
CGI, Annexe 4, article 18 bis : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI0000364877348&cidTexte=LEGITEXT000006069576&dateTexte=20190101>

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2019, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

### 1) L'acquisition de chaudières à condensation.

Pour les chaudières à haute performance énergétique n'utilisant pas le fioul comme source d'énergie, le taux du crédit d'impôt est fixé à 30 %. Performances minimum demandées :

- Si  $P_n \leq 70$  kW :  $\eta \geq 90$  %,
- Si  $P_n > 70$  kW :  $\eta \geq 100\% P_n \geq 87$  % et  $\eta \geq 30\% P_n \geq 95.5$  %)

Avec  $P_n$  : Puissance nominale,  $\eta$  : Rendement saisonnier,  $\eta X\% P_n$  : Rendement à X % de  $P_n$ .

### 2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

| Matériaux d'isolation thermique des parois opaques   | Caractéristiques et performances   |
|--|--|
| Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert   | $R \geq 3.0$ m <sup>2</sup> .K/W   |
| Murs en façade ou en pignon  | $R \geq 3.7$ m <sup>2</sup> .K/W   |
| Toitures terrasses   | $R \geq 4.5$ m <sup>2</sup> .K/W   |
| Rampants de toitures, plafonds de combles  | $R \geq 6.0$ m <sup>2</sup> .K/W   |
| Planchers de combles   | $R \geq 7.0$ m <sup>2</sup> .K/W   |
| Fenêtres ou portes-fenêtres en remplacement d'ouvrant à simple vitrage   | $U_w \leq 1.3$ et $Sw^* \geq 0.30$<br>ou<br>$U_w \leq 1.7$ et $Sw^* \geq 0.36$ |
| Fenêtres en toiture en remplacement d'ouvrant à simple vitrage   | $U_w \leq 1.5$ et $Sw^* \leq 0.36$   |
| Vitrages de remplacement à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)                                      | $U_g \leq 1.1$ W/m <sup>2</sup> °K   |
| Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé                                     | $U_w \leq 1.8$ et $Sw^* \geq 0.32$   |
| Volets isolants produisant une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé | $R > 0.22$ m <sup>2</sup> °K/W   |
| Calorifugeage sur une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire           | Classe 3 minimum   |
| Porte d'entrée donnant sur l'extérieur   | $U_d \leq 1.7$ W/m <sup>2</sup> °K   |

\* :  $Sw$  est le facteur solaire de la baie complète (châssis + vitrage) prise en tableau. Il traduit la capacité de la baie à valoriser le rayonnement du soleil gratuit pour le chauffage du logement.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour les dépenses liées aux parois opaques et 15 % pour les dépenses liées aux ouvrants (fenêtres, portes-fenêtres, porte d'entrée, ...).

### 3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage

Les appareils installés dans une maison individuelle :

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 30 %.

### 4) Autres cas

- Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau ou chauffage solaire

- Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses (Poêles, Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures, Cuisinières utilisées comme mode de chauffage, Chaudières au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW)
- Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse
- Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique
- Pompes à chaleur géothermiques et pompes à chaleur air/eau utilisées pour le chauffage
- Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'ECS (Eau chaude sanitaire)
- Dispositif de charge pour voiture électrique
- Installation d'une chaudière à micro-cogénération au gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kVA
- Matériels et frais de raccordement à certains réseaux de chaleur
- La réalisation d'un diagnostic de performance énergétique en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire
- La réalisation d'un audit de performance énergétique en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire
- Installation d'ascenseur électrique à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence dans un immeuble collectif
- La dépose d'une cuve à fioul donne lieu à un crédit d'impôt de 50 %.

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019, le taux du crédit d'impôt est de 30 %. Les caractéristiques minimum et plafonds de crédit d'impôts des systèmes installés ou des prestations réalisées sont donnés à l'article 18bis de l'annexe 4 du CGI (lien en début du présent document). Ces exigences minimums sont à respecter pour valider l'accès au crédit d'impôt.

Les pompes à chaleur air-air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

Dans certains cas le crédit d'impôt prend en compte également les coûts de main-d'œuvre.



**RESAM DIAGNOSTICS**

95, Avenue du Président Wilson - 93100 MONTREUIL

Tél. : 06 23 86 73 72 / Fax : 01 84 16 19 51

asamson@resam-diag.com

SARL au capital de 8 000 €. RCS BOBIGNY 504 394 974

Code APE 7120B. TVA intracommunautaire FR 66 504 394 974

**Etat des risques et pollutions**

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

**Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

N° 2020-DRIEE-IF/137 du 11/08/2020 mis à jour le

Adresse de l'immeuble 46, Avenue Camille Desmoulins Code postal ou Insee 93190 Commune LIVRY GARGAN

**Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels (PPRN)**

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N **prescrit** X **anticipé** **approuvé** date 22/12/2004 <sup>1</sup> oui X non
- <sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :  
 inondation crue torrentielle mouvements de terrain X  
 sécheresse cyclone remontée de nappe  
 séisme volcan autres  
 avalanches  
 feux de forêt
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup> oui oui non X
- <sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits ont été réalisés non

**Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)**

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M **prescrit** **anticipé** **approuvé** date <sup>3</sup> oui non X
- <sup>3</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont :  
 mouvements de terrain autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM <sup>4</sup> oui oui non X
- <sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits ont été réalisés non

**Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)**

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T **prescrit et non encore approuvé** <sup>5</sup> oui non X
- <sup>5</sup> si oui les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :  
 Effet toxique Effet thermique Effet de surpression
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T **approuvé** oui non X
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non X
- > L'immeuble est situé en zone de prescription <sup>6</sup> oui non X
- <sup>6</sup> si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
- <sup>6</sup> si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de vente ou au contrat de location oui non

**Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire**

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en zone 1 X zone 2 zone 3 zone 4 zone 5  
 Très faible Faible Modérée Moyenne Forte

**Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 oui non X

**Information relative à la pollution des sols**

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols oui non X

**Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\***

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente <sup>\*</sup> catastrophe naturelle, minière ou technologique oui non

**Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte**

Carte du périmètre à l'étude dans le cadre de l'élaboration du PPR mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières et à la dissolution du gypse (à l'échelle 1/35000).

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

22/03/2021 / MONTREUIL

Modèle Etat des risques et pollutions en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement et des articles L.1333-22 à L.1333-24 du code de la santé publique - MTEs / DGPR juillet 2018

## Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

### **Quelles sont les personnes concernées ?**

• Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### **Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?**

• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

### **Quel est le champ d'application de cette obligation ?**

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols.
6. dans une zone à potentiel radon de niveau 3

**NB :** Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### **Où consulter les documents de référence ?**

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.
5. le zonage réglementaire à potentiel radon (Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français)

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité, au potentiel radon et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

### **Qui établit l'état des risques et pollutions ?**

• L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

### **Quelles informations doivent figurer ?**

• L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.

• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

### **Comment remplir l'état des risques et pollutions ?**

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

### **Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?**

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

**Information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions des sols, pour en savoir plus, consultez le site Internet : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)**

Ministère de la transition écologique et solidaire - Tour Séquoia 92055 La Défense cedex

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)